

Souk Ahras, le 6 Juillet 1928

DEPARTEMENT DE CONSTANTINE

Arrondissement de Guelma

COMMUNE MIXTE

DE

SOUK-AHRAS

N. 160H

OBJET :

L'Administrateur de la Commune

Mixte à Monsieur le Préfet

(Affaires Indigènes)

à CONSTANTINE

A/S rixe mines OUENZA

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le mardi 3 courant, M. l'Administrateur de la Commune Mixte de MORSOTT m'a avisé par télégramme qu'une néffa venait d'éclater à la mine de l'OuENZA commune mixte de MORSOTT entre travailleurs kabyles d'une part et indigènes du douar BENI BARBAR de la Commune Mixte de Souk-Ahras limitrophe de l'OuENZA d'autre part.

J'ai porté immédiatement ces faits à la connaissance de M. le Sous-Préfet de Guelma par lettre I596 du 4 courant.

Un des adjoints, M. THUEL s'est rendu mercredi matin sur les lieux, où se trouvaient déjà M. l'Administrateur adjoint de Morsott et M. le lieutenant de gendarmerie de Guelma qu'accompagnaient des détachements de brigades de Clairfontaine et de Gambetta. Les caïds des douars MORSOTT (où s'est produite l'agression) et BENI BARBAR (d'où sont originaires les auteurs présumés de la néffa) étaient également présents.

Des renseignements recueillis, les faits se seraient passés de la façon suivante:

Mardi 3 Juillet, vers 9 heures 30, à la cessation du travail, une rixe s'engageait entre deux kabyles et deux indigènes du douar BENI BARBAR. Le motif: les deux kabyles étant ivres, auraient fait des propositions malhonnêtes à l'un des deux ouvriers. Une discussion assez vive s'engageait, cependant, aucun coup ~~de~~ ne s'était porté.

Il semble qu'alors les antagonistes aient regagné leurs camps respectifs pour ramener des compagnons de renfort car une demi heure plus tard, la rixe reprenait de plus belle. Les gardiens de la mine intervenaient sous la conduite d'un sieur CONSTANT chargé de la surveillance particulière de l'exploitation de l'OUENZA. Un gardien était alors blessé à la tête et ~~à~~ l'épaule par coup d'instrument contondant. L'agresseur de ce dernier, un indigène du douar Beni Barbar, était appréhendé par un groupe de kabyles qui le conduisaient devant M. le Directeur.

C'est alors qu'un autre indigène du douar BENI BARBAR, le sieur BOUCHOUATA Athmane ben Hamana, qui prenait part à cette rixe, partait à sa mechta et prévenait les gens du douar qu'un des leurs venait d'être tué à la mine de l'OUENZA au cours d'une rixe avec des ouvriers kabyles.

Immédiatement des indigènes à cheval, armés, accoururent et une bataille rangée s'engageait entre les indigènes du douar Béni Barbar et les ouvriers kabyles de la mine. Au cours de cette rixe, plusieurs coups de feu auraient été tirés sans atteindre personne. Mais les coups de bâton et les jets de pierre pleuvaient. Six indigènes étaient blessés de part et d'autre.

M. le Directeur de la mine aidé du personnel européen intervenait pour rétablir le calme, mais parvenait ^{se} momentanément ^{quel} à séparer les adversaires.

La gendarmerie de Clairfontaine était alertée: deux gendarmes de cette brigade qui se trouvaient en tournée dans la région arrivaient à ce moment. L'effervescence n'était pas encore calmée. On leur présentait quatre des blessés. A l'approche des gendarmes, 7 ou 8 indigènes s'étaient enfuis dans les gorges du Mélégue: les agents de l'autorité se mettaient à leur poursuite, essuyant des jets de pierres dont une blessait légèrement le gendarme CHARAVIN à la jambe gauche, mais parvenaient néanmoins à s'emparer de quatre d'entre eux.

C'est alors qu'une centaine d'indigènes du douar BENI BARBAR arrivaient à la rescousse. Devant le nombre les gendarmes se retiraient emmenant avec eux les 4 individus qu'ils avaient appréhendés. Peu à peu le calme se rétablissait de lui-même. D'ailleurs ~~l'~~arrivaient ^{aient} bientôt sur les lieux de M. BOSC Administrateur adjoint de la Commune Mixte de MORSOTT, les chefs des brigades de gendarmerie de Clairfontaine et de Gambetta accompagnés de gendarmes.

L'agresseur du gendarme CHARAVIN ~~à~~ été arrêté le mercredi matin par le caïd et par le garde champêtre du douar BENI BARBAR, il sera mis à la disposition de M. le Juge de Paix de Tebéssa compétent, de même que les individus appréhendés par les gendarmes.

Des renseignements qui précèdent, il résulte nettement qu'il s'agit d'une rixe ayant atteint à un moment donné une certaine gravité: cette affaire définitivement terminée, a bien revêtu le caractère de la néfra, mais les causes qui n'ont compromis nullement la sécurité de la région, ne pouvaient être pré-

vues par les différents services chargés de la surveillance
Il s'agit en effet d'une rixe spontanée, provoquée par un
incident fortuit qui a déchainé les vieilles rancunes existant
tant entre certains ouvriers de la mine d'origine et de
moeurs nettement différentes.

C'est aussi l'opinion de M. le Directeur de la mine
de l'OUENZA et de son personnel européen: déjà précédemment
en 1907 un incident analogue s'était produit entre des ou-
vriers kabyles, marocains et tripolitains et les ouvriers
originaires de la contrée.

Toutes les mesures nécessaires en vue d'empêcher le
retour bien peu probable, d'ailleurs, de pareils incidents
ont été prises de concert avec M. l'Administrateur adjoint
de la Commune Mixte de Morsott et de service de la gendar-
merie.

Une surveillance des plus actives, sera exercée, sur-
tout au marché hebdomadaire de l'OUENZA où les partis pour-
raient se retrouver en présence.

P. l'Administrateur en congé
l'Adjoint

J. Ghuel